

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE :

Utiliser des **équipements instables et non pourvus de protection collective** contre les risques de chute.

A titre d'exemple, l'**escabeau** est un équipement dépourvu de plateforme de travail stable et de garde-corps. **Les marches et la plateforme** ne sont pas conçues pour supporter la totalité de la surface des pieds et ne permettent pas une station debout prolongée.



Pour rappel : l'article R 4323-63 du code du travail précise qu'« Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. »

Retrouvez l'intégralité du guide de choix des équipements de travail en hauteur lors de la mise en rayon des produits ainsi que des références de fournisseurs sur les sites web

www.idf.direccte.gouv.fr
et www.cramif.fr

Direccte Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
ÎLE-DE-FRANCE
19-21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

DTE 248
Cramif
17-19 avenue de Flandre
75 954 Paris Cedex 19
ro.prevention@cramif.cnamts.fr

**Protéger vos salariés,
c'est protéger votre entreprise !**



Mise en rayon : bien s'équiper,
pour éviter les chutes
liées au travail en hauteur

 **l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France





IL Y A RISQUE LORSQUE VOS SALARIÉS EFFECTUENT :

- le remplissage initial et le réassortiment des produits dans les rayonnages hauts, situés au-delà du niveau des épaules,
- le stockage des produits au-dessus des mobiliers de vente,
- l'affichage promotionnel dans et à proximité des mobiliers,
- l'affichage des prix dans les rayons,
- le nettoyage des mobiliers.

BIEN S'ÉQUIPER C'EST LUTTER CONTRE :

- le risque de chute de hauteur,
- les postures pénibles et les gestes imprécis qui peuvent entraîner fatigue et accidents,
- les risques de troubles musculosquelettiques (des cervicalgies et des lombalgies peuvent survenir et être reconnues comme maladies professionnelles),
- la posture bras levés (mains au-dessus des épaules) crée une surcharge statique des muscles de l'épaule et du cou.



L'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL ADAPTÉ À LA MISE EN RAYON DOIT :

- avoir un plancher de travail stable,
- assurer la protection collective des salariés contre le risque de chute de hauteur,
- faciliter la montée et la descente fréquente de l'équipement de travail,
- être peu encombrant, mobile, maniable et léger.

